

N° 7169¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(12.7.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 10 août 2017, le projet de loi n° 7169 a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Secrétaire d'Etat pour Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, six projets de règlement grand-ducal d'exécution du dispositif en projet, un commentaire des articles ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations concernées ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 12 décembre 2017 ;
- la Chambre des Métiers le 9 mars 2018.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 décembre 2017.

Lors de sa réunion du 25 janvier 2018, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 6 mars 2018, la Commission de l'Economie a soumis une lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 21 mars 2018, la Commission de l'Economie a été saisie d'un courrier de l'association Camprilux au sujet de ces amendements parlementaires.

Le 17 avril 2018, la Chambre de Commerce a publié un avis complémentaire.

Le 8 mai 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire, avis examiné par la Commission de l'Economie au cours de sa réunion du 17 mai 2018.

Le 6 juin 2018, la Commission de l'Economie a soumis une deuxième lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 26 juin 2018, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire, avis examiné par la Commission de l'Economie au cours de sa réunion du 5 juillet 2018.

La Chambre de Commerce a publié son deuxième avis complémentaire le 29 juin 2018.

Le 12 juillet 2018, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est d'autoriser le gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies. L'Union européenne reste en première position du tourisme mondial avec quatre destinations parmi les dix destinations les plus prisées du monde.

D'un point de vue mondial, le tourisme occupe une personne sur dix. Le Luxembourg, de son côté, compte, d'après le STATEC, quelque 223 établissements d'hébergement, 88 terrains de camping, dix auberges de jeunesse et 39 gîtes d'étape.

Ces dernières années des records ont été établis pour le secteur touristique luxembourgeois après plusieurs saisons très difficiles.

Dans le but de créer ou d'améliorer les infrastructures touristiques au Grand-Duché, le gouvernement a mis sur pieds le programme pluriannuel avec des plans quinquennaux successifs.

Ces plans soutiennent depuis 1973 la politique gouvernementale du tourisme afin d'encadrer les besoins du secteur touristique.

Depuis lors, il y a eu neuf plans quinquennaux qui proposaient des enveloppes d'investissement allant de 3,72 millions d'euros en 1973 jusqu'à 45 millions dernièrement, offrant un soutien et des aides pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes, des projets de modernisation, de rationalisation et d'extension dans l'hôtellerie, des investissements privés pour le développement régional, la construction d'établissements d'hébergement, des projets de création de terrains de camping, ainsi que la modernisation de terrains existants et finalement les syndicats d'initiative pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Les cinq derniers programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré à la demande du ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI).

Ils s'inscrivaient dans la perspective de la vision „qualité de la vie et qualité du tourisme“ qui préside au concept stratégique global et qui implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel.

Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir :

- le tourisme de congrès, d'affaires et « incentive »;
- le tourisme culturel;
- le tourisme en milieu rural;
- le tourisme interne.

Le nouveau programme quinquennal s'inscrira lui dans la lignée de la nouvelle stratégie nationale du tourisme élaborée par le ministère de l'Economie :

- Focus sur les thèmes et les clientèles cibles au potentiel élevé;
- Croissance sur les marchés émetteurs étrangers clés;
- Améliorer la visibilité et la notoriété du Luxembourg en tant que destination touristique;
- Création et distribution de nouveaux produits;
- Soutenir l'optimisation des infrastructures et services touristiques;
- Etre à la pointe des nouvelles technologies (digitalisation);
- Stimuler la prise de conscience de l'importance du tourisme;
- Assurer la subvention et le financement;
- Assurer la répartition des responsabilités et la mise en œuvre de la présente stratégie.

Pour le dixième plan quinquennal, la nouveauté consiste à ce qu'il facilite aussi l'accès aux investissements en diminuant les délais de traitement des dossiers. Cette facilité viendra surtout de la simplification des règlements d'exécution en ce qui concerne les critères de sélection.

La priorité sera mise sur le volet de la digitalisation et la mise en avant de l'importance du développement des milieux ruraux dans le secteur de l'hôtellerie.

Seront également incluses dans ce plan, les aides pour sinistres de catastrophes naturelles et les subventions d'investissements pour la participation à des foires.

Une autre priorité sera donnée dans le présent projet à tout ce qui se rapporte au « design for all », c'est-à-dire l'accessibilité des infrastructures et offres touristiques pour tout le monde.

Sachant qu'il ne suffit pas d'investir, de construire et de moderniser, mais que l'exploitant doit s'assurer par la suite que son infrastructure soit correctement et suffisamment commercialisée, le dixième plan quinquennal continuera à prévoir le subventionnement des investissements liés à la commercialisation sur des salons touristiques des établissements ayant bénéficié de subventions au titre du neuvième plan quinquennal.

Les efforts à faire au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, qui ont abouti à la création des cinq offices régionaux du tourisme devront être prolongés et étendus à d'autres acteurs qui contribuent à la professionnalisation de l'accueil des haut lieux touristiques, tel qu'il a été arrêté dans le programme gouvernemental.

Concrètement, pour ces domaines, il est proposé :

- le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique, mais ne pourra être assuré que par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou d'autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouverture orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une « unique selling proposition » pour le Grand-Duché;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Le dixième programme quinquennal tient compte de ces recommandations et permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels, mais aussi d'accompagner les plus importants d'entre eux financièrement sur le plan de la gestion, p. ex. les offices régionaux du tourisme qui ont été créés au cours des huitième et neuvième plans quinquennaux.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

L'enveloppe budgétaire totale prévue dans le cadre du dixième programme quinquennal s'élève à 60 millions d'euros, soit un montant nettement plus élevé que celui du programme quinquennal précédent.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution prévisionnelle des aides financières destinées aux entreprises pour la période quinquennale 2018-2022 :

<i>Libellé</i>	<i>Prév. 2018</i>	<i>Prév. 2019</i>	<i>Prév 2020</i>	<i>Prév 2021</i>	<i>Prév. 2022</i>	<i>Total</i>
Investisseurs privés: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Hôtellerie: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Conservation patrimoine culturel: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Gîtes: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Campings privés: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Elaboration d'études:	330.000	350.000	380.000	435.000	405.000	1.900.000
compte du Ministère du Tourisme	300.000	320.000	350.000	400.000	360.000	1.730.000
compte des SI	15.000	15.000	15.000	10.000	20.000	75.000
compte des Communes	15.000	15.000	15.000	25.000	25.000	95.000

<i>Libellé</i>	<i>Prév. 2018</i>	<i>Prév. 2019</i>	<i>Prév 2020</i>	<i>Prév 2021</i>	<i>Prév. 2022</i>	<i>Total</i>
SI, asbl: Frais de fonctionnement et de rétramération	2.124.017	2.230.000	2.320.000	2.415.000	2.535393	11.624.611
Conservation patrimoine culturel: subvention en intérêts commues	0	0	0	0	0	0
Hôtellerie: subventions en capital	2.250.000	2.250.000	2.250.000	2350.000	2.600.000	11.700.000
Investisseurs privés: subventions en capital	925.000	650.000	500.000	600.000	575.000	3.250.000
SI: Infrastructures – Subventions en capital	1.500.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	6300.000
SI Gîtes, patrimoine culturel – Subventions en capital	58.982	50.000	50.000	40.000	40.407	239.389
<i>Dont: Patrimoine culturel</i>	<i>48.982</i>	<i>50.000</i>	<i>50.000</i>	<i>40.000</i>	<i>40.407</i>	<i>229.389</i>
<i>Gîtes</i>	<i>10.000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>10.000</i>
CAJ: subventions en capital	0	0	0	0	0	0
SI, asbl: Aménagement et équipement moderne de bureaux – subvention en capital	100.000	120.000	100.000	90.000	90.000	500.000
Investisseurs privés: gîtes – subventions en capital	45.000	45.000	50.000	50.000	50.000	240.000
Investisseurs privés: patrimoine culturel – subventions en capital	30.000	30.000	20.000	30.000	30.000	140.000
Campings: subventions en capital	330.000	400.000	500.000	570.000	650.000	2.450.000
Communes: Infrastructures, – subventions en capital	4.700.000	4.400.000	3.900.000	4.100.000	4.186.000	21.286.000
Communes: Gîtes, Patrimoine culturel – subventions en capital	110.665	100.000	50.000	54.668	54.667	370.000
<i>Dont: Patrimoine culturel</i>	<i>100.000</i>	<i>100.000</i>	<i>50.000</i>	<i>50.000</i>	<i>50.000</i>	<i>350.000</i>
<i>Gîtes</i>	<i>10.665</i>			<i>4.668</i>	<i>4.667</i>	<i>20.000</i>
Total	12.503.664	11.825.000	11.320.000	11.934.668	12.416.667	60.000.000

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 décembre 2017, la Chambre de Commerce approuve dans leur principe et dans leurs objectifs le projet de loi et les projets de règlements grand-ducal y afférents.

La Chambre de Commerce souligne l'importance du secteur touristique au niveau de l'emploi et de sa contribution au PIB de l'économie nationale et insiste sur la nécessité de proposer des mesures d'encadrement propices à un développement favorable du secteur dans le futur. Il importe ainsi de maintenir, selon la Chambre de Commerce, l'enveloppe du dixième plan quinquennal à un niveau qui soit suffisamment élevé pour subventionner les projets de création et de modernisation de l'infrastructure touristique.

Dans son avis complémentaire du 17 avril 2018, la Chambre de Commerce s'oppose aux amendements parlementaires qui font suite aux observations et aux oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son premier avis.

La Chambre de Commerce tient à souligner, en premier lieu, l'importance de garder une égalité dans les aides accordées aux investisseurs publics et aux investisseurs privés. Elle insiste plus particulièrement sur l'égalité au niveau des aides accordées pour les campings exploités de façon privée avec autorisation d'établissement, d'une part, et ceux exploités par une commune, un syndicat d'initiative ou une association sans but lucratif, d'autre part. Selon elle, il n'y a pas à opérer de traitement différent selon la personnalité publique ou privée de l'exploitant.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce craint qu'en vertu de la loi en projet, les campings seraient à l'avenir exclus de toute subvention étatique.

A noter que dans les derniers amendements parlementaires du 6 juin 2018, la Commission de l'Économie a souhaité écarter tout soupçon d'un possible traitement discriminatoire en défaveur des investisseurs privés. De plus, la commission parlementaire précise que les aides en faveur des campings ne sont pas exclues dans le projet de loi.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 9 mars 2018, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi établit des charges grevant le budget pour plus d'un exercice et un régime d'aides au profit des investisseurs publics et privés. Or, les charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et les subventions en capital relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution.

En vertu d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, intervenu postérieurement à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2012 sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter, dans une telle matière, de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc.

Aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder « les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif » et d'exclure l'adoption de « simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ». Par contre, dès lors que, même dans une matière réservée à la loi, « les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi », « les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails » peuvent être « du domaine du pouvoir réglementaire ».

A cet effet, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, exige le renvoi au règlement par « une disposition légale particulière ». Il requiert encore que cette disposition « fixe l'objectif des mesures » qu'il qualifie « d'exécution ».

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous examen comprend plusieurs dispositions qui renvoient au pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Les auteurs du projet de loi entendent ainsi, selon la Haute Corporation, attribuer au pouvoir réglementaire le pouvoir de fixer, entre autres, les critères et les modalités du subventionnement.

Au regard de la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, les dispositions précitées ne correspondent pas à la volonté du Constituant selon laquelle « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle.

Afin de rencontrer les oppositions formelles formulées dans le cadre de son examen des articles, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer, dans le corps du texte du projet de loi, les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Le Conseil d'Etat émet également des remarques d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat peut lever toutes les oppositions formelles sauf une.

Au nouvel article 19, la Haute Corporation se demande sur base de quels critères le ministre appréciera les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles. Le Conseil d'Etat exige de circonscrire davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre et s'oppose donc formellement sur ce point.

Suite aux amendements supplémentaires adoptés par la Commission de l'Economie, le Conseil d'Etat a pu lever sa dernière opposition formelle par un deuxième avis complémentaire du 26 juin 2018.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie a fait siennes les observations légistiques exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront pas commentées.

Projets susceptibles d'être subventionnés

Lors de son examen du dispositif projeté, la Commission de l'Economie s'est également intéressée aux projets susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de cette future loi. Les projets déjà retenus sont les suivants :

<i>Communes de</i>	<i>Projets</i>
Berdorf	Centre récréatif <i>Maartbësch</i> : modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs Construction d'une piscine communale
Communes du Parc Naturel <i>Mëllerdall</i>	Aménagement du centre d'accueil du Parc Naturel <i>Mëllerdall</i>
Diekirch	Réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire
Echternach	Modernisation et extension des infrastructures du centre récréatif et de loisirs
Esch-sur-Alzette	Construction d'une nouvelle auberge de jeunesse
Esch-sur-Sûre	Extension et modernisation des infrastructures du centre récréatif du Lac de la Haute-Sûre
Ettelbruck	Construction d'une auberge de jeunesse
Garnich	Construction d'un centre sociétair avec cinéma local
Grevenmacher	Construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle
Lac de la Haute-Sûre	Aménagement d'une aire de jeux aquatique
Mertert	Aménagement d'une capitainerie à Wasserbillig Réaménagement de l'aquarium de Wasserbillig
Pétange	Construction d'un espace <i>wellness</i>
Rambrouch	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange
Remich	Réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich Aménagement d'un quai d'accostage Aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique Construction d'une piscine communale
Rosport-Mompach	Construction d'une tour belvédère au lieu-dit « An der Hoelt » Construction d'un pont entre Moersdorf et Metzdorf
Rumelange	Réaménagement, modernisation, extension et mise en conformité du musée national des mines
Sanem	Aménagement d'un musée didactique à Belvaux
Schengen	Extension et modernisation des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen
Syndicat « De Réidener Kanton »	Modernisation de la piscine à Rédange
Troisvierges	Modernisation et réaménagement de la piscine en plein air

<i>Communes de</i>	<i>Projets</i>
Vianden	Modernisation et extension du télésiège et de ses infrastructures annexes Réaménagement, revalorisation et embellissement du centre-ville (y compris pont sur l'Our) Aménagement d'une auberge de jeunesse
Waldbillig	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil <i>Heringer Millen</i>
Wiltz	Aménagement d'un centre d'escalade et d'un <i>skatepark</i> Extension et modernisation des infrastructures du centre de loisirs <i>Kaul</i> Modernisation de la piscine en plein air
Wincrange	Mise en valeur touristique des anciennes Ardoisières à Asselborn
Wormeldange	Construction d'un quai d'accostage à Ehnen
diverses communes	Construction d'une piscine ludique dans l'est du pays
diverses communes	Pistes cyclables et aménagements annexes
diverses communes	Sentiers pédestres et aménagements annexes
diverses communes	Embellissement touristique
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs
diverses communes	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
diverses communes	Modernisation des piscines couvertes et des piscines en plein air
diverses communes	Aménagement d'hébergements insolites

<i>Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.</i>	<i>Projets</i>
AMTF	Restauration du parc ferroviaire
Amis du musée de l'Ardoise	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange
APEMH	Extension et modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg
Beaufort	Modernisation de la patinoire
Binsfeld	Modernisation et extension du musée
CDMH	Mise en valeur touristique du centre de documentation à Dudelange
CIGL Esch	Aménagement d'un parc d'escalade à Esch-sur-Alzette
Entente touristique de la Moselle	Centre mosellan : muséographie et aménagements annexes
Lëlljer Gaart asbl	Modernisation et extension du Parc « Sënnesräich »
Groussgasmachine asbl	Aménagement du Luxembourg Science Center
Musée national des mines	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité des installations du musée national des mines
ORT Ardennes	Mise en œuvre du projet « Qualitätswanderregion Ardennen »
Stolzembourg	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité de l'ancienne mine de cuivre
Tourist Center „Clervaux“	Modernisation et extension du domaine touristique
Tourist Center „Heringer Millen“	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil <i>Heringer Millen</i>
Vianden	Modernisation et extension du parc d'aventure « Indian Forest »

<i>Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.</i>	<i>Projets</i>
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Sentiers pédestres et aménagements annexes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Embellissement touristique
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Modernisation des piscines en plein air
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement d'hébergements insolites

Le programme énuméré ci-avant fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Intitulé

Par l'ajout des termes « d'équipement de l'infrastructure touristique », la Commission de l'Economie a corrigé l'intitulé du texte gouvernemental déposé le 10 août 2017.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet et le champ d'application du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une série d'oppositions formelles motivées par référence à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et un arrêt de la Cour constitutionnelle qui exige que l'essentiel du cadrage normatif dans les matières réservées à la loi résulte de celle-ci même et ne peut être délaissé intégralement au pouvoir exécutif.

Afin de faire droit à cette exigence constitutionnelle, le texte déposé a été amendé de manière substantielle. Le dispositif a ainsi été complété d'une série d'articles, de sorte qu'il a semblé utile, du point de vue de sa lisibilité, de le subdiviser en titres (initialement même en trois titres). Tandis que le premier titre, intitulé « Dispositions générales », reprend les articles initiaux amendés, le second titre précise les modalités d'octroi des subventions en capital à l'investissement.

Par la suppression, aux *anciens points 1, 5 et 6*, de l'évocation expresse de la Ville de Luxembourg, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui juge cette référence superflue. Le remplacement de la formulation « et le Luxembourg City Tourist Office asbl » par celle de « et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme » a également résulté de l'avis du Conseil d'Etat et par voie de conséquence la suppression des références au *Luxembourg City Tourist Office* et aux « associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme ».

La suppression de toute évocation d'infrastructures privées, comme les *anciens points 2 et 4* (infrastructure hôtelière et de campings) ou d'investisseurs privés (aux *anciens points 1, 5 et 8*) s'explique par le fait que ces investissements ne seront plus subventionnés sur base du présent cadre légal, mais exclusivement par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises.¹

L'ajout de la désignation « organes nationaux de promotion touristique » à l'*ancien point 6* s'explique précisément par la suppression de la notion des « investisseurs privés » et vise à garantir qu'il soit également possible à l'avenir de soutenir le groupement d'intérêt économique « Luxembourg for Tourism », notamment en ce qui concerne les nécessaires investissements dans la digitalisation (les

¹ Projet de loi n° 7140, « relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1° des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2° de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie », adopté par la Chambre des Députés le jeudi 5 juillet 2018.

« équipements modernes d'information touristique »). Le recours au pluriel s'explique par la volonté de disposer d'une formulation générale. Cet amendement implique une adaptation afférente à plusieurs endroits dans la suite du dispositif qui ne seront plus nécessairement commentés, mais qui permettent de résoudre une série d'incohérences du dispositif mises à jour par l'avis du Conseil d'Etat – par exemple au niveau des articles 3 et 5 du texte gouvernemental.

En ce qui concerne les points restants de l'article 1^{er}, la Commission de l'Economie a également fait droit aux réflexions du Conseil d'Etat qui lui-même rend attentif à un problème d'articulation du présent projet de loi avec celui relatif au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises susmentionné, les deux textes prévoyant une aide aux entreprises visant à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles. Le Conseil d'Etat s'oppose, en outre, formellement à la formulation du point 11 du texte gouvernemental, en rappelant que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ».

La problématique pertinemment pointée par le Conseil d'Etat a été résolue par le choix de la Commission de l'Economie de ne plus traiter dans le cadre du présent programme quinquennal les subventions liées au tourisme et destinées à des entreprises privées, mais bien dans le seul cadre dudit régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Cette approche assurera une plus grande transparence et cohérence de la politique des aides à destination des entreprises, matière étroitement encadrée au niveau communautaire, et permettra une gestion plus efficace au sein du Ministère.

La nouvelle approche permet également de dénuer d'objet les critiques exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'*ancien point 9* en relation avec l'ancien article 8 du texte gouvernemental, précisant que la violation « de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée » peut justifier le refus d'une aide étatique, voire le remboursement d'une aide.

L'*ancien point 10*, faisant double emploi avec l'ancien point 6, a été supprimé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat revient au *point 1^o* du présent article. Sa proposition de texte exprimée dans cet avis complémentaire a été reprise par la Commission de l'Economie, proposition qui fait également économie de la notion de « ententes de syndicats d'initiative ». La Commission de l'Economie note que ces ententes sont, en effet, également des associations sans but lucratif et que celles-ci sont couvertes par le terme générique « associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ». La reprise du libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire a impliqué des modifications afférentes à une série d'autres endroits du dispositif en projet. Ces adaptations ne seront plus spécifiquement commentées.

Au niveau du *point 2^o*, la suppression de toute évocation d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés avec l'explication que ces investissements seront dorénavant subventionnés par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises (cf. projet de loi n° 7140) amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur le maintien, au point 2^o (nouveau), de la mention des « établissements d'hébergement » dont l'activité commerciale est définie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Pour cette loi, l'activité des établissements d'hébergement est de « louer des chambres équipées ». Par conséquent, les termes « établissements d'hébergement » au nouveau point 2^o visent, pour le Conseil d'Etat, également les hôtels. Compte tenu également du fait que le nouvel article 10 des amendements vise « tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage », le Conseil d'Etat s'interroge sur la distinction entre le régime d'aide instauré dans le cadre du projet de loi n° 7140 et celui du présent projet de loi. Une reformulation du nouveau point 2^o, mais également du nouvel article 10 du projet de loi, s'imposerait donc.

Partant, la Commission de l'Economie a précisé qu'il s'agit ici bien d'investissements dans des établissements d'hébergement réalisés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et non par des investisseurs privés.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat revient avec une proposition de texte au *point 2^o*, proposition reprise par la Commission de l'Economie. En effet, compte tenu du fait que l'article 11, paragraphe 1^{er}, vise également les personnes physiques, le libellé du point 2^o a été complété par cette notion (« (...) à réaliser par des personnes physiques, des communes, des syndicats de communes (...) »).

Article 2

L'article 2 accorde au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions la compétence pour l'établissement du programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

L'amendement effectué par la Commission de l'Economie résulte de l'amendement de l'ancien point 6 de l'article 1^{er} qui, à son tour, tient compte du fait que cette loi ne permettra plus de subventionner des investisseurs privés. Un amendement analogue a également été effectué au niveau de l'article 3.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à formuler une proposition de texte liée à son observation concernant l'amendement relatif à l'ancien article 1^{er}, points 1 à 8, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 prévoit que l'aide financière est attribuée sous forme de subventions en capital et fixe un plafond maximal de 50 pour cent du montant total susceptible d'être subventionné.

Article amendé en fonction des amendements apportés aux articles précédents.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 permet au Gouvernement d'octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales lorsque la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose sans que les moyens financiers des porteurs du projet soient suffisants ou si la création de pareilles infrastructures présente un intérêt national.

Deux amendements ont été apportés à l'article 4. L'un, déjà expliqué ci-dessus, tient compte du fait que la future loi ne permettra plus de subventionner des investisseurs privés, l'autre tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui, sous peine d'opposition formelle, exige que les « critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier » à titre exceptionnel » du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue » soient clairement déterminés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à formuler une proposition de texte liée à son observation concernant l'amendement relatif à l'ancien article 1^{er}, points 1 à 8, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Ancien article 5 (supprimé)

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de l'article 5 du projet de loi initial.

La Commission de l'Economie a supprimé cet article, qui traitait de l'aide financière à destination d'investisseurs privés ou groupements d'intérêt économique, pour les raisons déjà évoquées ci-avant.

Une renumérotation des articles subséquents a résulté de cette suppression.

Cette suppression permet au Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 prévoit que l'aide financière aux syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés à l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital.

La modification apportée au *premier alinéa* (adaptation du renvoi) résulte de précédents amendements et d'un rappel d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement au *second alinéa* de l'article 6 du texte gouvernemental, la Commission de l'Economie a supprimé cette phrase, toute en intégrant au corps même de la future loi les dispositions afférentes du projet de règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se dit ainsi être en mesure de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 7)

L'article 6 précise que les aides prévues par la présente loi sont à financer par l'intermédiaire du « fonds pour la promotion touristique ».

L'article arrête, en outre, que les engagements, pris sur base des plans quinquennaux antérieurs et qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des subventions accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

L'article précise également que l'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

L'amendement du *premier paragraphe* de l'article 7 du texte gouvernemental a visé à faire droit à l'exigence du Conseil d'Etat de voir remplacer la référence générale faite aux plans quinquennaux antérieurs par une référence précise aux lois visées.

Le *second paragraphe* a été amendé afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à sa forme initiale. Il s'agissait non seulement de préciser « l'autorité de décision », mais également de renoncer à la formulation tout à fait générale que ce dispositif « n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention » au profit d'une insertion au corps même de la loi des critères sur base desquels l'autorité prendra ses décisions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle tout en doutant qu'il ait été nécessaire d'ajouter tous les programmes quinquennaux depuis l'année 1973 dans l'évocation de ces plans figurant au *paragraphe 1^{er}* de l'article 6 (ancien article 7). Le Conseil d'Etat remarque qu'il suffit d'indiquer ces « plans quinquennaux dont les engagements n'ont fait l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées. ».

Constatant que son énumération complète proposée permettra, durant ces cinq prochaines années, à toute personne qui aurait encore des engagements à faire valoir de l'ancien Ministère des Classes moyennes et du Tourisme à présenter sa demande d'obtention de l'aide avant l'expiration définitive de ces engagements fin 2022, la Commission de l'Economie a cependant jugé utile de maintenir cette énumération exhaustive des plans quinquennaux.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Ancien article 8 (supprimé)

L'ancien article 8 prévoyait des sanctions en forme de refus de subventions ou de leur remboursement en cas de violation d'obligations fixées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'article 8 du texte initial du projet de loi en raison de l'insécurité juridique résultant de ce libellé.

La suppression intégrale de cet article s'explique par le fait que la future loi ne servira plus de base au subventionnement d'investissements privés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 7 (ancien article 9)

L'article 7 sanctionne la désaffectation des biens meubles et immeubles subventionnés des fins ayant conditionné l'octroi de l'aide, par la perte de tout ou partie de l'aide versée. Il règle également les modalités du remboursement.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 10)

L'article 8 prévoit les motifs d'exclusions et en règle l'application.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que cette disposition est issue de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et qu'il y a lieu de préciser quels sont les « ministres compétents » et quelle est la « commission compétente ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que si ce texte « vise plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'exclusion d'une personne, il est en contradiction avec l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal qui dispose que les affaires, qui concernent plusieurs départements, sont décidées par le Conseil de gouvernement. ». Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat devrait « s'y opposer formellement au regard de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc et non au législateur le pouvoir de régler l'organisation de son gouvernement. ».

La reformulation de la Commission de l'Economie a visé à faire droit aux observations ci-avant évoquées du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut désormais lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 11)

L'article 9 renvoie au Code pénal pour ce qui est des personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

TITRE II

Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

La Commission de l'Economie a ajouté une série d'articles au projet de loi afin de faire droit à l'exigence du Conseil d'Etat de voir les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis au cœur même de la loi. A ce sujet, elle invite le lecteur à consulter également son commentaire de l'article 1^{er} du présent dispositif légal.

Le nouveau Titre II, qui traite des modalités d'octroi des subventions en capital prévues par la loi pour des investissements en infrastructures et équipements, correspond aux articles 1^{er} à 8 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

A noter que la Commission de l'Economie avait également proposé l'insertion d'un *Titre III*, qui regroupait les dispositions concernant les modalités d'octroi des subventions destinées à prendre en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de ces infrastructures touristiques. Ces dispositions étaient extraites du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initia-

tive, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ce troisième titre a été intégralement supprimé. La Haute Corporation s'opposait, en effet, formellement au nouvel article 19 proposé, article qui précisait que tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Le Conseil d'Etat exigeait de circonscrire davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre. Une reformulation dans le sens voulu par le Conseil d'Etat aurait, toutefois, impliqué une ouverture large de ce régime d'aide, largesse non conforme à l'idée politique initiale d'une aide ciblée sur des acteurs d'une importance systémique dans le secteur du Tourisme au niveau régional surtout, comme les cinq offices régionaux du tourisme. Une telle généralisation aurait également été incompatible avec l'enveloppe budgétaire disponible et elle aurait donné droit au bénéfice de ce régime d'aides également à de nombreuses autres associations de ce secteur, nullement déficitaires pourtant, mais répondant aux critères légaux. Partant, la Commission de l'Economie a, en alternative, invité le Ministère à accorder annuellement une telle aide à une sélection d'acteurs par l'intermédiaire de l'article budgétaire 050-33.020 actuellement libellé « Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice) ». Cette suppression et ces explications ont permis au Conseil d'Etat de lever, dans son deuxième avis complémentaire, son opposition formelle, sans susciter d'autres observations.

Le libellé proposé des articles ajoutés a déjà tenu compte des avis du Conseil d'Etat concernant les projets de règlement grand-ducal afférents. C'est seulement à quelques endroits que ces observations du Conseil d'Etat n'ont pas pu être suivies. Les formulations et la teneur de ces articles issus du niveau réglementaire ont, par endroits, dû être adaptées pour tenir compte de la teneur amendée du projet de loi. Quelques explications supplémentaires s'imposent donc :

Article 10 (nouveau)

Non seulement l'intitulé de l'ancien projet de règlement grand-ducal a été légèrement adapté pour tenir compte de la nouvelle notion d'un « établissement d'hébergement », une reformulation du *premier paragraphe* de l'article 10 nouveau en a également résulté.

En effet, il existe toujours des campings exploités ou gérés par des associations sans but lucratif ou par des administrations communales. Pareilles infrastructures ne seront pas éligibles dans le cadre du projet de loi 7140 évoqué ci-avant concernant le régime d'aides en faveur des PME. Afin de tenir compte du changement d'orientation du projet de loi pour ce qui est du subventionnement des entités privées, cet article a été complété d'un *paragraphe 4* introduisant et définissant la notion d'un « établissement d'hébergement », concept qui permettra de continuer à pouvoir subventionner des investissements de ces acteurs.

La notion de « gîte rural » au *paragraphe 2* a été précisée en tenant compte d'une proposition de texte afférente du Conseil d'Etat. Celui-ci souhaitait notamment voir cernée de manière plus précise l'expression de « milieu rural » et proposait de se référer à la définition donnée par la « loi agraire ».²

La notion de « village de vacances », concernant des investisseurs privés, a été supprimée pour les raisons déjà évoquées.

Pour les raisons déjà exposées dans son commentaire concernant l'article 1^{er}, point 2°, la Commission de l'Economie a également précisé le libellé du *premier paragraphe* du nouvel article 10 suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Aussi, elle a fait siennes les deux remarques d'ordre purement rédactionnel du Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que, puisque ledit point de l'article 1^{er} précise déjà les auteurs des projets à réaliser, le bout de phrase « à réaliser par des communes, (...) » est superflu. Cette observation a amené la Commission de l'Economie à supprimer ledit bout de phrase du *paragraphe 1^{er}*.

² Loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Article 11 (nouveau)

Le remplacement de la notion « les investisseurs privés », au *premier paragraphe*, par celle de « les personnes privées » s'explique par le fait que souvent des « gîtes ruraux » sont exploités par des individus et non par des entreprises, qui elles ne seront plus comprises dans le champ d'application amendé du projet de loi.

Concernant ce nouvel article proposé, la Commission de l'Economie a suivi l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a, d'une part, remplacé la notion de « personnes privées », critiquée comme pas claire, par celle de « personnes physiques » et, d'autre part, supprimé la dernière phrase, le Conseil d'Etat la jugeant « vague » et sans « plus-value normative ».

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Articles 12 à 16 (nouveaux)

C'est à juste titre que le Conseil d'Etat signale, dans son avis complémentaire, à l'encontre du *premier paragraphe de l'article 15*, qu'il y aurait lieu de viser un « paragraphe » et non un « point » 4. La Commission de l'Economie a, de plus, noté qu'au lieu de viser le paragraphe 4, ce renvoi devrait faire référence au paragraphe 2. La subvention de 20 pour cent est, en effet, destinée aux investissements réalisés par des personnes physiques dans des gîtes ruraux. Elle a donc corrigé l'article 15, paragraphe 1^{er}, dans ce sens. Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet amendement ne donne pas lieu à une observation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission de l'Economie également à une différence de libellé entre le *paragraphe 2 de l'article 15* et celui de l'article 12 en ce qui concerne le patrimoine visé.

Par l'ajout des termes « naturel et historique » derrière les termes « patrimoine culturel », la Commission de l'Economie a redressé cette omission.

En plus, la Commission de l'Economie a partiellement fait sienne une proposition de texte formulée dans l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce.

Ce faisant, la Commission de l'Economie a souhaité écarter tout soupçon d'un possible traitement discriminatoire en défaveur des investisseurs privés qui aurait été permis par les amendements apportés au texte gouvernemental.

La Commission de l'Economie se doit toutefois de rappeler qu'un taux maximal prévu ne signifie pas que le Ministère accordera d'office ce subventionnement maximal.

La formulation initiale a tenu compte du fait que ce paragraphe, dans sa teneur initiale, a visé de manière générale tout investissement pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, d'auberges de jeunesse, voire même la mise en valeur touristique du patrimoine culturel³. Dans la pratique, le subventionnement accordé par l'administration n'aurait pas dépassé 20 pour cent du coût éligible des investissements réalisés dans des campings gérés par des communes, par exemple, tandis que les investissements dans des auberges de jeunesse auraient bénéficiés de l'aide maximale permise.

Le libellé proposé par la Commission de l'Economie ne laisse plus aucun doute : dans le cadre du champ d'application de la future loi, les campings pourront bénéficier d'un subventionnement jusqu'à hauteur de 20 pour cent, les autres types d'établissement d'hébergement jusqu'à hauteur de 50 pour cent du coût total de l'investissement.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser l'amendement proposé et à noter que celui-ci n'appelle pas d'observation de sa part.

*

³ A lire : « patrimoine culturel, naturel et historique », formulation redressée par la lettre d'amendement du 6 juin 2018.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7169 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 60 000 000 euros:

- 1° l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national;
- 2° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux, d'établissements d'hébergement et d'auberges de jeunesse non visés par le point 1° répondant à un intérêt économique général à réaliser par des personnes physiques, des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 3° l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 4° l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national;
- 5° les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 6° la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 7° la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certifications reconnues par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnées par l'attribution d'un label.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que les groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national et susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}, point 1°, est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national pour l'exécution de projets d'équipement de

l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. Sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés à l'article 1^{er}, point 5°, est allouée sous forme de subventions en capital.

Art. 6. (1) Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « fonds pour la promotion touristique ». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses engagées avant le 31 décembre 2017.

Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs, autorisés par :

- 1° la loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal ;
 - 2° la loi modifiée du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière ;
 - 3° la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 4° la loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 5° la loi du 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 6° la loi du 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 7° la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 8° la loi du 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 9° la loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique,
- qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

(2) L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 7. (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

(2) Les bénéficiaires doivent rembourser:

- 1° l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;

2° la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Art. 8. Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 7 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 8.

TITRE II

Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Chapitre I^{er} – Etablissements d'hébergements visés

Art. 10. (1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, les gîtes ruraux et les auberges de jeunesse.

(2) Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et destinés à être loués à des fins touristiques.

(3) L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

(4) L'établissement d'hébergement consiste en tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage.

Est considérée comme personne de passage, celle qui est inscrite sur la fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Jusqu'à preuve du contraire, est présumée personne de passage :

1° celle qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; ou

2° celle qui loge dans un établissement d'hébergement.

Art. 11. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les personnes physiques, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement.

(2) Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand. Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention en capital à condition :

- 1° que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
- 2° que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- 3° que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication, ci-après désignées « TIC ». Sont considérés comme faisant partie des TIC :

- 1° tout appareillage de réseau informatique, les points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs ainsi que le câblage nécessaire ;
- 2° les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique, les firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux ;
- 3° les systèmes d'octroi de codes individuels ;
- 4° les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
- 5° la mise en place des sites internet ;
- 6° les systèmes de réservation en ligne ;
- 7° les applications mobiles.

Chapitre II – *Tourisme culturel, naturel et historique*

Art. 12. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre III – *Équipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques*

Art. 13. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place de TIC.

Chapitre IV – *Concepts et études*

Art. 14. Peuvent bénéficier de subventions en capital les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

- 1° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques ;
- 2° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques.

Chapitre V – *Aides accordées*

Art. 15. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux personnes physiques pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10, paragraphe 2, ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un camping ou d'un hébergement similaire au camping ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un autre type d'établissement d'hébergement que le camping ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 2, ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ou à un groupement d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place de TIC ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 3, les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 20 pour cent du coût des investissements éligibles.

Chapitre VI – Dispositions administratives

Art. 16. (1) Pour les projets dépassant 50 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction ou de modernisation d'un établissement d'hébergement à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme visé à l'article 10, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant 10 000 euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant 1 250 euros.

Luxembourg, le 12 juillet 2018

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

